



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 du 10 février 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - SG/MICCSE), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 février 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Séverine D’OUINCE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - SG/MICCSE), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 15 du 10 février 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-18 du 5 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans le collège-lycée Notre Dame d'Orveau à Nyoiseau
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-19 du 8 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans la classe MS-GS de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-20 du 8 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans la classe Terminale REST du Lycée Jeanne Delanoue à Cholet
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-21 du 8 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans l'école élémentaire Marcel Luneau à La Séguinière
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-22 du 8 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans la classe de Terminale H du Lycée Duplessis Mornay à Saumur

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2021-10 du 4 février 2021 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers
- Arrêté SG-MPCC n°2021-11 du 8 février 2021 portant délégation de signature à M. SAADALLAH, sous-préfet de Cholet

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-13 du 4 février 2021 retirant l'habilitation funéraire à l'organisme CHEVET TOMBINI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-14 du 4 février 2021 retirant l'habilitation funéraire à l'organisme PF SEVRE CHOLETAISES
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-15 du 4 février 2021 désignant les membres de jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2021-1 du 1^{er} février 2021 réglementant les conditions d'exploitation sur les autoroutes A11 et A85 – travaux d'entretien
- Arrêté DDT-SUAR-ANCO n°2021-6 du 9 février 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial – extension SUPER U à La Pommeraye

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDT / DDCS-PHL n°2021-24 du 5 février 2021 actualisant la composition de la conférence intercommunale du logement – agglomération de Saumur val de Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL n°2021-13 du 5 février 2021 délivrant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association CITÉS CARITAS (La Gauthrèche)

- Arrêté DDCS-PHL n°2021-14 du 5 février 2021 délivrant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association CITÉS CARITAS (La Gauthrèche)

- Arrêté DDCS-PHL n°2021-15 du 5 février 2021 délivrant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association HABITAT ET HUMANISME MAINE ET LOIRE

- Arrêté DDCS-PHL n°2021-16 du 5 février 2021 délivrant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association HABITAT ET HUMANISME MAINE ET LOIRE

- Arrêté DDCS-CMCR n°2021-21 du 2 février 2021 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale - Angers Loire Métropole

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2021-8 du 3 février 2021 actualisant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme à Chemillé-en-Anjou

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD n°2021-3 du 25 janvier 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne SAP810596742 CHARMADOM

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté PREF49-DIDD-BCI n°2021-3 du 21 janvier 2021 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} février :

- décision n°2020-19 défavorable à l'implantation de l'enseigne IDL à Angers

- décision n°2020-21 favorable à l'implantation de l'enseigne IDL à Grez-Neuville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2021-5 actualisant les délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1^{er} février 2021

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-018
portant suspension de l'accueil des usagers
dans le collège-lycée Notre Dame d'Orveau à NYOISEAU**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 15 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein du collège-lycée Notre Dame d'Orveau à NYOISEAU ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans le collège-lycée Notre Dame d'Orveau à NYOISEAU afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans le collège-lycée Notre Dame d'Orveau à NYOISEAU, est suspendu à compter du 05 février 2021 jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de NYOISEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 5 février 2021

Le Préfet,



Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-019
portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de MS/GS
de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur Loire**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de MS/GS de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de MS/GS de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans la classe de MS/GS de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire, est suspendu à compter du 5 février 2021 jusqu'au 10 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 8 février 2021

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-020
portant suspension de l'accueil des usagers de la classe
de terminale REST au lycée Jeanne Delanoue à Cholet**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 9 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein classe de terminale REST au lycée Jeanne Delanoue à Cholet ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe de terminale REST au lycée Jeanne Delanoue à Cholet afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

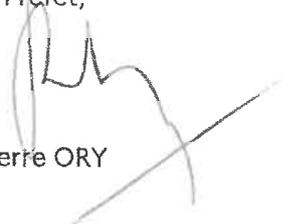
Article 1 : L'accueil des usagers de la classe de terminale REST au lycée Jeanne Delanoue à Cholet, est suspendu à compter du 05 février 2021 jusqu'au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Cholet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 08 février 2021

Le Préfet,



Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-021
portant suspension de l'accueil des usagers
dans l'école élémentaire Marcel Luneau à la SÉGUINIÈRE**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école élémentaire Marcel Luneau à la SEGUINIÈRE ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école élémentaire Marcel Luneau à la SEGUINIÈRE afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école élémentaire Marcel Luneau à la SEGUINIÈRE, est suspendu à compter du 08 février 2021 jusqu'au 11 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Cholet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de la Séguinière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Angers, le 8 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-022
portant suspension de l'accueil des usagers
de la classe de terminale H du lycée Duplessis Mornay à Saumur**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 5 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de terminale H du lycée Duplessis Mornay à Saumur ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe de terminale H du lycée Duplessis Mornay à Saumur afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers de la classe de terminale H du lycée Duplessis Mornay à Saumur, est suspendu à compter du 08 février 2021 jusqu'au 15 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Saumur, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Angers, le 8 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté SG/MPCC n° 2021-010

Portant délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON,
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** la note d'affectation n°2020-30 du 24 décembre 2020

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtizia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Rémi CATIMEL, attaché d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est donnée à Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Stéphanie BEZOUT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Frédérique BADEY pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Rémi CATIMEL, attaché, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi CATIMEL, cette délégation est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Rémi CATIMEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau du séjour des étrangers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GAUTREAU, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Jessica PISTELKA, adjointe administrative principale de de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLETT, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLETT, cette délégation est donnée à Mme Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Laurent BALLETT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Carine MEIGNENT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de l'asile.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1 et B4, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3 et B4, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative.
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, cette délégation est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Caroline DEVAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Flore PINEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, cette délégation est donnée à Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Caroline SAINSON pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du pôle régional Dublin.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9, à :

- M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Mathieu COUTELLE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Gaëlle HISTACE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Alexis JOBARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Mathieu PLESSIS, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

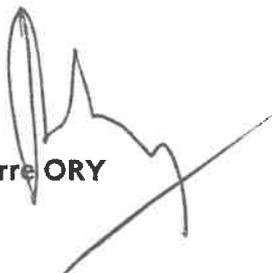
ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2021-001 du 6 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 février 2021


Pierre ORY

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour (les téléprocédures comprises)
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains (les téléprocédures comprises)
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas, prolongation et refus de prolongation de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
B4	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangers en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
C9	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES



Arrêté SG/MPCC N° 2021-011

Portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH,
Sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet et l'intérim confié à M. Benoît DAVID, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;
- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments ,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° les mesures de police administrative prises en application du décret-2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- 18° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 19° autorisation de manifestations aériennes ;
- 20° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 21° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- 22° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 23° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 27° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 28° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 29° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 32° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 33° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 34° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 35° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 36° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 37° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;

- 38° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 39° décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 40° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 41° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 42° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Benoît DAVID, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet par intérim, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

Délégation de signature est également donnée, dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet, à M. Benoît DAVID pour les reçus de dépôt de candidatures, les récépissés définitifs de candidatures et les récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, délégation est donnée à M. Benoît DAVID, secrétaire général de la sous-préfecture par intérim, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohamed SAADALLAH et de Mme Magali DAVERTON, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Benoît DAVID, secrétaire général de la sous-préfecture par intérim.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Mohamed SAADALLAH. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer, pour tout le département :

- les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route,
- les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;

- b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire);
- c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence);
- d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 9 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2020-041 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 février 2021


Pierre ORY



Arrêté DRCL-BRE 2021-13

Portant retrait habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-39 du 23 avril 2018 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 18-49-340, l'établissement secondaire de la SAS MELANGER « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie » située 143 rue de la Porte Baron à Cholet,

Vu le courrier et l'extrait K-bis de la SA OGF faisant état du rachat dudit établissement puis de sa fermeture,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

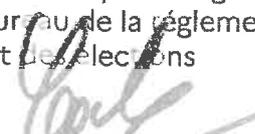
L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-39 du 23 avril 2018 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-340, l'établissement secondaire de la SA OGF « Chevet Tombini pompes funèbres et marbrerie » située 143 rue de la Porte Baron à Cholet est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile BOCH LAURE



Arrêté DRCL-BRE 2021-14

Portant retrait habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-01 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-351, la SARL PF SEVRE CHOLETAISES située 11 square des Mûriers – Le Puy St Bonnet à CHOLET,

Vu la radiation de l'entreprise du RCS en date du 8 janvier 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL PF SEVRE CHOLETAISES,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

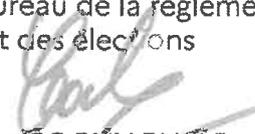
L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-01 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 15-49-351, la SARL PF SEVRE CHOLETAISES située 11 square des Mûriers – Le Puy St Bonnet à CHOLET est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Arrêté DRCL-BRE 2021-15
*Désignation des membres du jury chargé de la
délivrance des diplômes dans le secteur funéraire*

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-606 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-155 du 28 octobre 2019 désignant pour 3 ans les membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les désignations du Président de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire, du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, du Président de l'Université d'Angers, de la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire, de la Présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire, ainsi que la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire et les candidatures des représentants de la profession funéraires, en vue du renouvellement dudit arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de renouveler la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-155 du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 2. – La liste des personnes habilitées, dans le département de Maine-et-Loire, pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est établie comme suit :

1) personnes désignées par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire (9 rue du Clon 49000 ANGERS) :

- M. Dominique MONNIER, maire honoraire du Puy Notre Dame
- M. Michel BORDEREAU, maire honoraire de Chalonnes sur Loire
- Mme Annie POTIER, maire honoraire de Souzay-Champigny
- Mme Jeannick BODIN, maire honoraire de Villevêque – Rives du Loir en Anjou

2) personne désignée par la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire (8 boulevard du Roi René CS 60626 - 49006 ANGERS cedex 01) :

- Monsieur Rémy RONDOUIN
- Madame Sylvie FEUVRAIS

3) personnes désignées par l'Université d'Angers (Faculté de santé 28 rue Roger Amsler 49045 ANGERS cedex 01) :

- Mme Clotilde ROUGE-MAILLART, professeur de médecine légale,
- M. Henri-Dominique FOURNIER, professeur d'anatomie,
- M. Xavier PAPON, maître de conférence en anatomie,

4) personnes proposées par le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire (Cité administrative 49047 ANGERS cedex 01) :

- Mme Cécile COQUEREAU, contrôleur,
- M. Joseph REIFFERS, inspecteur,

5) personnes désignées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire (9 rue du Clon 49000 ANGERS) :

- M. François CAILLER-GRUET, attaché territorial à la mairie d'Avrillé,
- Mme Françoise ROCHE, attachée principale territoriale à la mairie de Montreuil-Juigné,

6) personnes désignées par l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire (4 avenue Patton 49000 ANGERS) :

- Mme Marie-Josée DOUCET,
- Mme Isabelle CHIMIER-DELAVEAU.

7) personnes désignées pour représenter la profession :

- M. Alexandre CITEAU, gérant SARL Services Funéraires Citeau
- M. Joseph GUEZ, gérant SARL Pompes Funèbres privées J. Guez
- M. Guillaume PRUNIER-DUPARGE, gérant Transports funéraires du Grand Ouest
- Mme Carine BEDOUET, conseiller funéraire Etablissements Settimio Tombini
- Mme Myriam RICHARD-COURANT, maître de cérémonie et conseiller funéraire Services Funéraires Citeau
- M. Martin DELESTRE, maître de cérémonie et conseiller funéraire Services Funéraires Citeau

Article 3. – Pour chaque cession d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes, figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques, en respectant la parité homme/femme.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département (article D.2223-55-11 du CGCT).

En cas de défection d'un membre du jury, il peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

Article 4. – Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 susmentionné et la transmet au bureau de la réglementation et des élections (activités

funéraires) auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (une fois par mandat) ainsi qu'à l'organisme de formation à chacune des participations à un jury.

Article 5. – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu'il représente ou a représenté.

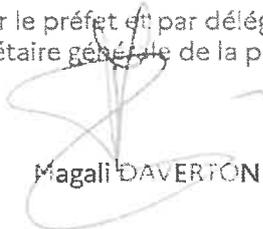
Article 6. – La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 7. – Les membres du jury sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La liste des membres sera actualisée, sans préjudice de remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 8. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Fait à ANGERS, le 4 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



Arrêté N°TICSR 2021-001

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans le département de Maine-et-Loire.

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté TICSR 2020-009 du 10/04/2020 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la tranchée couverte ;

Vu l'arrêté TICSR 2020-065 du 23/12/2020 portant réglementaire de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85 dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU les décrets en vigueur approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs, « A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS/LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/MIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU » ;

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le Dossier de sécurité en vigueur et particulièrement le PIS Tranchée Couverte ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire COFIROUTE, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11 et A85 situées dans le département de Maine-et-Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est de 130 kilomètres/heure
- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 kilomètres/heure

Article 1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20m.

Article 1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, ni une durée de 2 jours, ni un trafic supérieur à 200 véhicules/heure par sens de circulation.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, campagne d'entretien et de maintenance de glissières la longueur de restriction pourra atteindre 10km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

Article 1.8 - Inter-distances

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les inter-distances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute.

Cette inter-distance pourra être réduite le temps de poser ou déposer un balisage à la suite d'un balisage existant.

Article 1.9 – Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autres faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximale autorisée

En conditions normales d'exploitation, les vitesses maximales autorisées sont fixées par l'article 4 de l'arrêté de police de circulation en vigueur.

Selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies, les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure sont fixées dans le tableau ci-dessous.

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus*
1	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 130	130	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 110	110	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 90	90	90
2	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 90	70	70

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus*
3	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	50	70
4	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 90	Sans objet	70
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	Sans objet	50
6	Basculement de circulation Interruption de Terre-Plein Central	50**	50**
7	Circulation à double sens sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 90	70	70

* Section à 3 voies entre les PR 259+680 et 262+095 sur A11 dans le sens 1

* Section à 3 voies entre les PR 261+830 et 259+430 sur A11 dans le sens 2

** les vitesses maximales autorisées pour les basculements à 50 km/h sont faites pour passer les ITPC

Article 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

Tranchée couverte de l'A11 :

Néanmoins, l'utilisation des flèches lumineuses de rabattement (FLR), que ce soit pour un chantier fixe ou un chantier mobile, est interdite dans la tranchée couverte.

Article 5 : Interventions programmées

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire COFIROUTE ou par une société mandatée par elle sous son contrôle.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les services de gendarmerie.

Les services de la société concessionnaire informent, afin qu'ils soient présents, les services de gendarmerie d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, sortie obligatoire ...).

En cas d'absence exceptionnelle des services de gendarmerie, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisage et guide pratique de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Tranchée couverte :

Pour les chantiers dans la tranchée couverte, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau se feront obligatoirement en amont de la tranchée.

Article 6 : Événements imprévus

Dans le cas de chantiers rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les services de Gendarmerie. La DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale sera informée de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société COFIROUTE et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 9 : Abrogation

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et notamment celles édictées par l'arrêté TICSIR 2016-001 du 31/12/2015.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Maine-et-Loire,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Maine-et-Loire

- le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 12 rue Louis Blériot, CS 30035, 92506 Rueil-Malmaison Cedex

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que :

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique

- aux chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique

- aux chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,

- à M. le Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA), 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,

- DIRO – Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

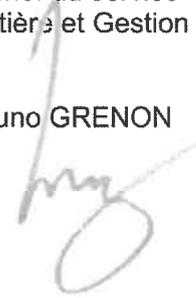
A11 : ST-SIGISMOND, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, ST-GERMAIN-DES-PRES, ST-AUGUSTIN-DES-BOIS, ST-GEORGES-SUR-LOIRE, ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX, ST-LEGER-DE-LINIERES, ST-LAMBERT-LA-POThERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, VERRIERES-EN-ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE-EN-BAUGEOIS, CORNILLE-LES-CAVES, MAZE-MILON, LES BOIS-D'ANJOU, BEAUFORT-EN-ANJOU, LONGUE, ST-PHILBERT-DU-PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES ;

Fait à ANGERS, le 01/02/2021

Le chef du service
Sécurité Routière et Gestion de Crise

Bruno GRENON





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-006

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-023 – Extension du magasin « SUPER U »
situé route de Bourgneuf à La Pommeraye – commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49620)
par création de 1 002 m² de surface de vente supplémentaire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 et DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-023 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° PC 04924421H0001 le 20 janvier 2021, par la SCI de la Botte Molière, représentée par M. Manuel TRIGANNE. Ladite demande vise à l'extension du magasin « SUPER U » situé rue de Bourgneuf à la Pommeraye, commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49620), par création de 1 002 m² de surface de vente supplémentaire ce qui porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 2 902 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin «SUPER U » situé rue de Bourgneuf à la Pommeraye, commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49620) portant sur la création de 1 002 m² de surface de vente supplémentaire est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le Président de Mauges-Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Pays des Mauges ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, adjoint au maire de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Théophile BREMOND ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT .

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 février 2021

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture.**


Magali DAVERTON



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
ANGERS

Arrêté N° DDCS/PHL-LL/2021-0024

portant modification de l'arrêté n°2016-002 relatif à la création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le titre II de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

Vu le titre I de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement en date du 25 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

VU l'arrêté n° 2016-002 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement,

Vu l'arrêté modificatif n° DDCS/DDT/PHL-SR/2017-0019 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement,

VU l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes de Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire »,

VU l'arrêté n°DRCL/BI/2018-143 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : les articles 3 de l'arrêté n° 2016-002 et de son arrêté modificatif n° DDCS/DDT/PHL-SR/2017-0019 relatif à la création de la conférence sont modifiés ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, qui réunit :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes ci-dessous, membres de la communauté d'agglomération ou leurs représentants désignés, en cas d'absence :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne Les Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles,, Longué-Jumelles, Lourdes-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy ;

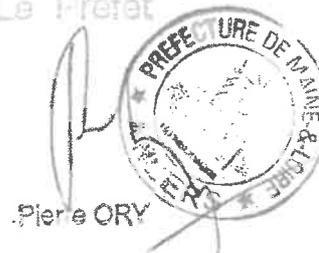
- Monsieur le président du Conseil Départemental ou l'élu(e) le représentant.

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande.

Article 2 : la Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 5 FEV. 2021

Le Préfet



Pierre ORY

PRÉFECTURE DE MAIN-E-ET-LOIRE

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune d'Allonnes	Jérôme HARRAULT
Commune d' Antoigné	Eric MOUSSERION
Commune d'Artannes-sur-Thouet	Didier ROUSSEAU
Commune de Bellevigne Les Châteaux	Armel FROGER
Commune de Blou	Jean-Philippe RETIF
Commune de Brain-sur-Allonnes	Yves BOUCHER
Commune de la Breille-les-Pins	Armelle PONCET
Commune de Brossay	Gilles ROUSSILLAT
Commune de Cizay-la-Madeleine	Isabelle GRANDHOMME
Commune de le Coudray-Macouard	Gérard POLICE
Commune de Courchamps	Jean-Pierre ANTOINE
Commune de Courléon	Yann PILVEN LE SEVELLEC
Commune de Denezé-sous-Doué	Thierry MORISSET
Commune de Distré	Eric TOURON
Commune de Doué-en-Anjou	Michel PATTEE
Commune des Épieds	Guillaume MARTIN
Commune de Fontevraud-l'Abbaye	Sandrine LION
Commune de Gennes-Val-de-Loire	Isabelle DEVAUX
Commune de La Lande-Chasles	Jean-Christophe ROUXEL
Commune de Longué-Jumelles	Frédéric MORTIER
Commune de Louresse-Rochemenier	Pierre-Yves DOUET
Commune de Montreuil Bellay	Marc BONNIN
Commune de Montsoreau	Jacky MARCHAND
Commune de Mouliherne	Alain BOURDIN
Commune de Neillé	Guy BERTIN
Commune de Parnay	Eric LEFIEVRE
Commune de Le Puy-Notre-Dame	Isabelle ISABELLON
Commune de Rou-Marson	Rodolphe MIRANDE
Commune de Saint-Clément-des-Levés	Laurent NIVELLE
Commune de Saint-Just-sur-Dive	Benoît LEDOUX
Commune de Saint-Macaire-du-Bois	Pierre de BOUTRAY

Commune de Saint-Philbert-du-Peuple	Christian RUAULT
Commune de Saumur	Jackie GOULET.
Commune de Souzay-Champigny	Alain BOISSONNOT
Commune de Tuffalun	Sophie METAYER
Commune de Turquant	Christian GALLE
Commune de Les Ulmes	Didier GUILLAUME
Commune de Varennes-sur-Loire	Gilles TALLUAU
Commune de Varrains	Pierre Yves DELAMARRE
Commune de Vaudelnay	Fabrice BARDY
Commune de Vernantes	Thierry PAPOT
Commune de Vernoi-le-Fourrier	Sylvie BEILLARD
Commune de Verrie	Gilles BARDIN
Commune de Villebœnier	Jean François MIGLIERIN
Commune de Vivy	Béatrice BERTRAND
Conseil Départemental de Maine-et-Loire	

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

OPH Saumur Habitat	Philippe PLAT
OPH Maine-et-Loire Habitat	Laurent COLOBERT
SA d'HLM LOGI-OUEST	Dominique DUPERRAY
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Isabelle CONAN
SA d'HLM Gambetta Locatif	
Action Logement	Olivier JOACHIM

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie	Marie-Claire CHUPIN
Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire	
Emmaüs Habitat Solidarité	Claude POIRIER
ASEA CAVA	Matthieu VERRIERE
Service Intégré d'Accueil et d'Orientation	Guillaume LEGENDRE
Conseil Consultatif Régional des Personnes Défavorisées	Jean-François KRZYZANIAK



Arrêté N°DDCS/PHL-SL/2021-0013
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association Cités CARITAS (Cité la Gautrèche).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant la demande déposée le 8 octobre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Cités CARITAS (cité la Gautrèche) dont le siège social est situé 72 rue Orfila 75020 PARIS, aux fins de sollicitation de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Cités CARITAS (cité la Gautrèche) dont le siège social est situé 72 rue Orfila 75020 PARIS, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 FEV. 2021

Le Préfet



Pierre ORY



Arrêté N°DDCS/PHL-SL/2021-0014
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Cités CARITAS (Cité la Gautrèche).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant la demande déposée le 8 octobre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Cités CARITAS (cité la Gautrèche) dont le siège social est situé 72 rue Orfila 75020 PARIS, aux fins de sollicitation de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Cités CARITAS (cité la Gautrèche) dont le siège social est situé 72 rue Orfila 75020 PARIS, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements adaptés ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 FEB. 2021

Le Préfet


Pierre ORY

Arrêté N°DDCS/PHL-SL/2021-0015
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant la demande déposée le 17 septembre 2020 auprès de la DDCS 49 par l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire dont le siège social est situé 1 square Henri Farman 49100 Angers, aux fins de sollicitation de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire dont le siège social est situé 1 square Henri Farman 49100 Angers, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 FEV. 2021

Le Préfet.

Pierre GERY


Arrêté N°DDCS/PHL-SL/2021-0016
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant la demande déposée le 27 septembre 2020 auprès de la DDCS 49 par l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire dont le siège social est situé 1 square Henri Farman 49100 Angers, aux fins de sollicitation de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Habitat et Humanisme Maine-et-Loire dont le siège social est situé 1 square Henri Farman 49100 Angers, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

Article 4 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

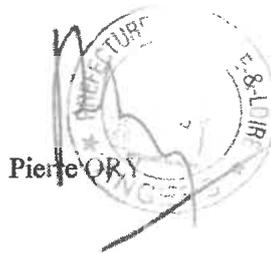
Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 FEV. 2021

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté N° DDCS-CMCR-CB/2021-0021

Composition de la commission de réforme territoriale d'ANGERS LOIRE METROPOLE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-010 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Vu le courriel en date du 14/01/2021 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Sur proposition de la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la communauté d'agglomération d'ANGERS LOIRE METROPOLE

Titulaires

Madame Roselyne BIENVENU

Madame Chantal RENAUDINEAU

Suppléants

Monsieur Philippe REVERDY
Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Monsieur Paul HEULIN

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE:

Titulaires

Suppléants

Catégorie A

Monsieur José BAEZA

Monsieur Christian PROU

Monsieur Emmanuel OLLIVIER

Monsieur Anthony RAMOND
Madame Karine ROUGETET-VIEILLEROBE

Catégorie B

Madame Valérie PENLOU

Monsieur Fabrice BOURIGAULT
Monsieur Paul MAUGIN

Monsieur Jonathan GRELIER

Monsieur Bastien KURZEJA

Catégorie C

Monsieur Manuel GUERIN

Monsieur Guillaume GORIEUX

Monsieur Xavier REDON

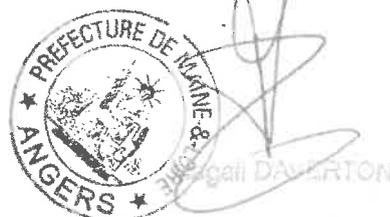
Monsieur Christophe MAHE

ARTICLE 3 : cet arrêté portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE annule et remplace l'arrêté DDCS-CMCR-CB/2019-010 du 4 février 2019.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/008

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ EN ANJOU (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/007 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou (49) ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement (CME) en date du 13 octobre 2020 désignant le Dr ANDREU Nathalie et le Dr CONOGAN Annie pour siéger au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou ;

CONSIDÉRANT le mail du CH Lys Hyrome de Chemillé en Anjou en date du 26 janvier 2021 informant que Mme LOISEL Christelle a quitté l'établissement Lys Hyrome à Chemillé en Anjou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/007 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommées en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé en Anjou (49) au titre :

De représentants la Commission Médicale d'Etablissement :

- Dr ANDREU Nathalie
- Dr CONOGAN Annie

De représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques :

- (*En attente de désignation*) en remplacement de Mme LOISEL Christelle

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

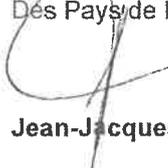
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 février 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810596742**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 20 janvier 2016 à l'organisme SARL CHARMADOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2020, par Monsieur Christophe DURAND en qualité de Gérant,

Vu le certificat n°8227 délivré le 23 mai 2019 par Qualicert et valable jusqu'au 22 mai 2022,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **SARL CHARMADOM**, dont l'établissement principal est situé 37 rue Hanneloup, 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire:

• **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**

• **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

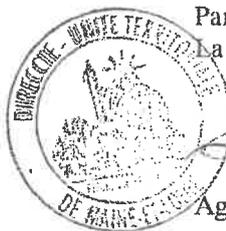
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



[Signature]
Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté DIDD/BCI n° 2021-003, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission, et notamment son annexe X ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-14, D.251-3-1, R.251-3-2, D.251-4 à D.251-7, R.251-8 à R.251-14, D.251-16 à D.251-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

Considérant la présence en Maine-et-Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis à vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites en 2020 par leur exploitants auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Allonnes, Ambillou-Château, Andard, Angers, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Baracé, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-l'Authion, Briollay, Brion, Brossay, Champigné, Champteussè-sur-Baconne, Chartrène, Cheffes, Chenillé-Changé, Cherré, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Corné, Cornillé-les-Caves, Corzé, Courchamps, Daumeray, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Durtal, Ecoflant, Epieds, Etriché, Fontaine-Guérin, Forges, Gée, Grézillé, Huillé, Juvardeil, La-Bohalle, La-Chapelle-Saint-Laud, La-Daguènière, La-Ménitré, Le-Coudray-Macouard, Le-Plessis-Grammoire, Le-Puy-Notre-Dame, Les-Ponts-de-Cé, Les-Rairies, Les-Rosiers-sur-Loire, Les-Ulmes Les-Verchers-sur-Layon, Lézigné, Longué-Jumelles, Louerre, Louresse-Rochemenier, Lué-en-Baugeois, Luigné, Marcé, Mazé, Meigné, Miré, Montfort, Montigné-les-Rairies, Montreuil-Bellay, Montreuil-sur-Loir, Neuillé, Noyant-la-Plaine, Querré, Rou-Marson, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Sylvain-d'Anjou, Sarrigné, Saulgé-l'Hôpital, Saumur, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soeudres, Soucellles, Tiercé, Trélazé, Vaudelnay, Vernantes, Verrie, Villebernier, Villevêque, Vivy.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral de Maine et Loire N°APDDT/SEA/UFAC/2019 n°3 du 10 avril 2019, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 21 JAN. 2021



Pierre ORY

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

CL 049-2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2020-019

**relatif à la création d'un magasin « LIDL »
rue du Grand Launay – zone commerciale Grand Maine à ANGERS (49100)
Création de 1 406,97 m² de surface de vente**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 et l'arrêté préfectoral et DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-001 du 14 janvier 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04900720Z0214 déposée au service instruction du droit des sol d'Angers-Loire-Métropole ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 14 octobre 2020 au secrétariat de la CDAC, et complétée les 15 et 17 décembre 2020, sous le numéro 2019-019, déposée par la SNC LIDL, représentée par M. Sébastien HUBERT.

Ladite demande vise à l'implantation d'un magasin « LIDL » situé rue du Grand Launay, zone commerciale de Grand Maine à ANGERS (49100) et porte sur la création de 1 406,97 m² de surface de vente, en secteur alimentaire ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le lundi 1^{er} février 2021, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par le représentant de la direction départementale des territoires, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, le Groupement d'Intérêt Économique « Grand Maine » ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire

- que le projet est prévu au sein de la zone commerciale Grand Maine située à l'Ouest d'Angers, à 3,7 kilomètres du centre-ville ;
- que l'étude d'impact réalisée n'aborde pas suffisamment les conséquences du projet en termes d'aménagement et d'animation de la vie urbaine
- que le stationnement (108 places au lieu de 55 actuellement) et les espaces dédiés à la circulation des clients, sont surdimensionnés par rapport aux flux de clients estimés ; que cela conduit à une imperméabilisation trop importante du sol alors que le SCOT prévoit que les projets d'aménagement des pôles commerciaux existants doivent rechercher à limiter les surfaces de stationnement au sol ; qu'une mutualisation des parkings aurait pu être recherchée au sein de l'ensemble commercial ;

Considérant au titre du développement durable :

- que le projet conduirait à consommer et à imperméabiliser une parcelle végétalisée de 3 995 m² ; que la part des espaces verts après la réalisation du projet sera de 23,5 % pour une enseigne alors qu'elle est à plus de 40 % aujourd'hui ;

Considérant au titre de la protection du consommateur

- que la création d'une nouvelle enseigne dans un secteur où l'offre commerciale alimentaire est largement représentée, tant dans la zone de chalandise qu'à proximité immédiate du projet, est susceptible de nuire aux équilibres commerciaux entre les différents pôles commerciaux présents à l'Ouest d'Angers.
- que le projet ne paraît pas cohérent avec les objectifs et les prescriptions du SCOT qui précisent :
« une requalification urbaine de Grand Maine est prioritaire pour améliorer son fonctionnement, son image et son rôle dans la centralité à l'échelle inter-quartier », ..., « des efforts devront être réalisés, notamment pour les pôles généralistes d'Espace Anjou, Grand Maine et Rive sud et pour le pôle thématique de Moulin Marcillé : sécurité, lisibilité des itinéraires pour les modes doux, circulation et stationnement pour les modes motorisés ».
- que le projet ne devrait pas contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants ;

Considérant qu'en matière sociale, le dossier n'apporte pas d'information sur la politique du demandeur en matière d'emploi de travailleurs handicapés ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 5 voix contre, 4 voix pour et une abstention ;

Considérant qu'ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Didier SAUVESTRE, représentant les maires du département ;
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jonathan LULÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle CADEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Roch BRANCOUR, adjoint au maire d'Angers ;
- M. Yves GIDOIN, vice-président d'Angers Loire Métropole ;
- Mme Roselyne BIENVENU, représentant le pôle métropolitain Loire Angers, en charge du ScoT ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;

Considérant que s'est abstenu de voter .

- M. Gilles GRIMAUD, représentant le Président du conseil départemental ,

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis **DEFAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un magasin « LIDL » de 1 406,97 m² de surface de vente secteur 1 (alimentaire), situé zone commerciale de Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers (49100).

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la commission,



Magali DAVERTON

Délais et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

AV 050-2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2020-021

**relatif à la création d'un magasin « LIDL »
ZAC de la Grée à Grez-Neuville (49220)
Création de 1 416,62 m² de surface de vente**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 et l'arrêté préfectoral et DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-002 du 14 janvier 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04915520N0007 déposée à la mairie de Grez-Neuville ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 19/11/2020 au secrétariat de la CDAC, et complétée le 23/12/2020, sous le numéro 2019-020, déposée par la SNC LIDL, représentée par M. Sébastien HUBERT. Ladite demande vise à l'implantation d'un magasin « LIDL » situé ZAC de la Grée à GREZ-NEUVILLE (49220) et porte sur la création de 1 416,62 m² de surface de vente, en secteur alimentaire ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le lundi 1^{er} février 2021, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par le représentant de la direction départementale des territoires, puis la chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des Métiers et la personne en charge de l'animation du commerce au sein de l'EPCI ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire

- que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme ;
- qu'il se situe sur un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme, nommée « Pôle tertiaire du Lionnais » qui a pour objectif de développer des activités commerciales ;

Considérant au titre du développement durable :

- que le projet ne présente pas de risque de mitage de l'espace, compte tenu de son intégration au sein de la zone commerciale de la Grée ;
- qu'il répond aux exigences de la réglementation thermique et prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et sur des ombrières photovoltaïques dédiées au stationnement ;
- que la surface végétalisée sur ce projet sera de 3 990 m² et que des essences boisées locales seront plantées ;

Considérant au titre de la protection du consommateur :

- que le projet ne devrait pas remettre en cause les grands équilibres commerciaux ;
- que l'implantation d'une nouvelle enseigne devrait apporter une diversité de l'offre aux consommateurs ; que cela devrait permettre de limiter l'évasion commerciale actuellement constatée en direction de Château-Gontier et l'agglomération angevine ;

- que le projet permettra de répondre à une hausse de la consommation liée à la forte dynamique démographique du territoire ;
- que le projet ne devrait pas avoir d'impact majeur sur les voiries, le trafic pouvant absorber le flux de véhicules journalier ;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 15 emplois.

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 9 voix pour, soit l'unanimité des membres présents ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet

- M. Pascal CRUBLEAU, maire de Grez-Neuville ;
- M. Étienne GLÉMOT, président de la communauté de commune des Vallées du Haut Anjou ;
- Mme Patricia MAUSSION, présidente du PETR du Segréen en charge du ScoT Anjou Bleu ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant les maires du département ;
- M. Gilles GRIMAUD, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Jonathan LULÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle CADEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis **FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'un magasin « LIDL » de 1 416,62 m² de surface de vente secteur 1 (alimentaire), situé ZAC de la Grée à Grez-Neuville (49220).

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Présidente de la commission,



Magali DAVERTON

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédock 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

**Liste n° 5/2021 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
 contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
 impôts à compter du 01/02/2021**

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick YVON Nicole HERROUX Catherine LEFORT Fabienne LACOSTE Alain MARTINELLI Gérard HERVY Philippe ANTOINE Christiane DE LAVAREILLE François SOUBIRAN Bernard TAFZA Pascale	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur PRS
Nom – Prénom	Responsables des services
FORET Catherine NAULEAU Naïma MANENT Gérard MIRAMON Jean-Paul PELLETIER Chantal PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile AOUSTIN Alain LORAND Christian LEMOINE Sylvain BESCH Marie-Pierre LAUX Françoise	Service départemental des impôts fonciers Angers Cholet Saumur Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3 Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2 PCRP Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire BCR

